

L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACCIDENTS LIES AUX ACTES MEDICAUX AU PORTUGAL

Textes de référence :

✓ Généraux

Code pénal portugais

Décret-loi n° 48/95 du 15 Mars 1995

Décret-loi n° 400/82 du 23 Septembre 82

Code civil

Décret-loi n° 47344 du 25/11/66 avec toutes les modifications ultérieures (dont, la dernière, par le Décret-loi n° 68/96 du 31 Mai 1996)

Code de procédure pénale

Décret-loi n° 78/87 du 17 Février 1987

Code de procédure civile

Décret-loi n° 44129 du 28 Décembre 61 (avec toutes les modifications ultérieures et notamment le Décret-loi n° 242/85 du 9 Juillet 1985

Décret-loi n° 329-A/ 95 du 12 /12/95

Décret-loi n° 180/96 du 25/09/96

✓ Médecins

Décret-loi 282/77 du 5 Juillet 1977

Décret-loi n° 373/79 du 8 Septembre 1979

Décret-loi n° 217/94 du 20 Août 1994

Code déontologique des médecins de 1985.

✓ Pharmaciens

Décret-loi n° 48547 du 27/08/1968

Décret-loi n° 212/79 du 12/07/1979

Décret-loi n° 214/90 du 28/06/1990

Décret-loi n° 72/91 du 08/02/1991

Décret-loi n° 13/93 du 22/01/1993

Table des matières

A. LA RESPONSABILITE CIVILE DU MEDECIN	3
1. LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE ET LE CONTRAT MEDICAL.....	3
2. LA RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE.....	4
3. L'OBLIGATION MEDICALE.....	4
a) La faute	5
b) L'utilisation d'instruments et de tout objet ou produit	6
c) Le préjudice	7
d) Lien de causalité	7
4. LA RESPONSABILITE CIVILE DU MEDECIN ET L'ASSURANCE.....	7
a) La preuve	8
b) L'accès aux fichiers médicaux	8
B. LA RESPONSABILITE PENALE DU MEDECIN	9
C. LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE	10
D. LA RESPONSABILITE MEDICALE ET LES MEDICAMENTS.....	12

Introduction

Au Portugal, les procédures civiles de demande d'indemnité contre les médecins ou les établissements de santé sont pour l'instant très rares et mêmes si elles ont tendance à augmenter, cela justifie le manque de jurisprudence à ce sujet.

Par ailleurs, si les procédures civiles contre les médecins et/ou établissements de santé sont rares, les procédures pénales sont quasi inexistantes.

En effet, le mécontentement du patient se traduit plus facilement par une plainte à l'Ordre des Médecins étant ainsi à l'origine d'une éventuelle mesure disciplinaire contre le médecin. Ceci est la conséquence de la mentalité pour l'instant dominante dans ce pays, qui accorde un respect particulier aux médecins et aux métiers médicaux et qui part du principe que, ces derniers, ayant un métier délicat, l'exercent en général dans le respect de l'être humain et des principes de leur métier; les erreurs étant rarement perçues comme intentionnelles ou même de négligence.

Malgré la mentalité générale, le législateur a traité le sujet de la responsabilité médicale avec le plus grand soin et les textes de loi existent.

Le médecin est ainsi, dans l'exercice de son métier, responsable :

- ✓ disciplinairement,
- ✓ civilement,
- ✓ pénalement.

A. LA RESPONSABILITE CIVILE DU MEDECIN

La responsabilité civile se traduit par l'obligation du médecin d'indemniser la victime ou ses héritiers, s'ils le demandent.

Les sanctions civiles ont comme objectif la réparation d'un **préjudice privé**.

Souvent un même fait peut être à l'origine des sanctions civiles et pénales. Cependant, la responsabilité civile et pénale seront ici traitée séparément.

La responsabilité civile peut être selon la loi portugaise, contractuelle, non-contractuelle (extra-contractuelle) ou d'obligation médicale.

1. LA RESPONSABILITE CONTRACTUELLE ET LE CONTRAT MEDICAL

Le contrat médical est la convention établie entre le médecin et le patient ou un de ses représentants, convention par laquelle le médecin accepte la demande du patient de lui prêter les services pour lesquels il est, selon les règles de sa profession, habilité.

Juridiquement il s'agit d'un contrat de prestation de services. Ainsi, selon la loi civile portugaise, le médecin s'engage, par ce contrat, à apporter à l'autre le résultat de son travail, avec ou sans rémunération (article 1154° du Code Civil).

Ce contrat doit être respecté selon les conditions établies entre les parties, ne pouvant être modifié ou prendre fin sans le consentement des parties ou dans les cas admis par la loi (article 406° du Code Civil).

Au-delà de ces caractéristiques générales, les caractéristiques spécifiques du contrat médical sont les suivantes :

- ✓ il s'agit d'un contrat essentiellement personnel, le médecin étant choisi en raison de la confiance que le patient lui accorde.
- ✓ il s'agit d'un contrat bilatéral, parce que les deux parties assument des obligations réciproques : le médecin, celle de prêter un service; le patient celle de le rémunérer.
- ✓ il s'agit d'un contrat à titre onéreux, la prestation du médecin lui donnant le droit à honoraire (cependant, le contrat n'est pas nul s'il est gratuit).
- ✓ il s'agit d'un contrat civil, la profession médicale étant une profession libérale le contrat n'est pas commercial.
- ✓ il s'agit d'un contrat sans obligation de résultat, l'obligation du médecin étant celle de prêter des soins; il n'est pas obligé à soigner le malade en obtenant un résultat précis.
- ✓ il s'agit d'un contrat qui se prolonge dans le temps, tant qu'il n'y a pas de raisons de l'interrompre.
- ✓ il s'agit d'un contrat qui peut être annulé à tout moment par les parties, le patient pouvant l'annuler à tout moment et plus facilement que le médecin, ce dernier,

pouvant également l'annuler, doit cependant s'assurer que cela n'apporte pas de préjudice au patient.

Pour que le contrat médical soit valable, les deux parties doivent avoir la capacité civile. Ainsi, le médecin doit être inscrit à l'Ordre des Médecins et avoir la spécialisation médicale pour traiter les cas l'exigeant et, en ce qui concerne le patient, il doit avoir la pleine capacité de décider.

La loi établit les cas d'incapacité de décisions suivantes :

- ✓ incapacité de droit : les mineurs, les majeurs sous tutelle.
- ✓ incapacité de fait : en cas d'empêchement provoqué par la situation du malade (coma) ou d'empêchement provoqué par les circonstances ("urgence médicale").

2. LA RESPONSABILITE EXTRA-CONTRACTUELLE

La loi considère que la responsabilité n'est pas contractuelle dans les cas suivants :

1. dans les cas de nullité de contrat par illicéité (ex: manque de consentement du patient);
2. quand les préjudices sont la conséquence de situations ne faisant pas partie du contrat (ex: incendie dans le bloc opératoire);
3. quand la relation médecin - patient est imposée par la loi (ex: les médecins chargés du contrôle obligatoire des salariés - médecine du travail);
4. quand le médecin soigne un malade inconscient, et qu'il ne connaît pas (la relation ne deviendra contractuelle si le malade, quand il reprend conscience, "ratifie" la prestation du médecin).

3. L'OBLIGATION MEDICALE

La grande majorité de la doctrine n'inclut pas l'obligation médicale dans le cadre de la responsabilité extra-contractuelle du fait de considérer l'obligation médicale comme un devoir et non comme une obligation.

L'obligation médicale : une obligation de moyens et de résultats ? Vu la complexité de la pratique médicale, la grande partie de la doctrine estime qu'en règle générale, l'obligation médicale est une obligation de moyens. Sont cependant acceptées certaines exceptions, où l'obligation de résultat existe également comme, par exemple :

- ✓ les médecins chargés de faire des analyses (d'urine, de sang, de détermination du facteur RH, etc...)
- ✓ les médecins faisant des interventions de chirurgie esthétique (quand elle n'est pas réparatrice).

Malgré ces distinctions, la responsabilité du médecin exerçant une profession libérale est essentiellement une responsabilité contractuelle, liée à une obligation de moyens.

Il y a cependant des **conditions** à l'existence de cette responsabilité civile du médecin :

- ✓ la faute
- ✓ le préjudice
- ✓ le lien de causalité

Le fait à la base du préjudice peut être la faute et l'utilisation des "choses" (le médecin étant responsable par le bon état de fonctionnement, la correcte utilisation des instruments et de toute "chose" pouvant provoquer un préjudice. Le médecin a alors une "obligation d'assurer la sécurité").

La base du préjudice essentielle pour déterminer la responsabilité du médecin est cependant la faute.

a) La faute

Le médecin a, en général, une obligation d'accorder des soins et pas d'obligation de résultat.

Pour obtenir réparation civile, il faut constater l'existence d'un préjudice mais cela n'est pas suffisant s'il n'est pas prouvé qu'il y a eu faute du médecin. Pour cela il faut prouver, l'imprudence, le manque d'attention, la négligence et le non-respect des règlements. La faute sera l'existence d'un de ces comportements ou de plusieurs d'entre eux.

Reste à poser une question essentielle : la responsabilité médicale pourra être exigée en conséquence de n'importe quelle faute ou faut-il être en présence d'une faute grave ?

La doctrine est unanime à estimer que seule une faute grave doit conduire à la responsabilité du médecin. Il faut donc :

- ✓ une faute grave,
- ✓ ayant causé des préjudices à des tiers.

S'agissant de faute grave d'une équipe médicale sous responsabilité d'un médecin, (équipe chirurgicale, par exemple), c'est ce dernier qui répond par l'intégralité des actes de son équipe.

Dans le cas d'actes médicaux pratiqués dans un établissement public (hôpital public) la doctrine estime que, en cas de faute, la responsabilité est celle de l'établissement.

Très souvent, pour déterminer l'existence de faute grave, le problème principal qui se pose est celui du devoir du médecin d'informer le patient ainsi que l'exigence de consentement

de la part de ce dernier. Il s'agit d'un problème délicat où des cas précis comme celui du patient en état d'inconscience ou celui d'informer le malade de sa mort prévisible et prochaine se posent.

Les tribunaux tiennent compte de ces cas qui peuvent constituer des exceptions au devoir d'informer. Cependant la doctrine est unanime à estimer que, en cas de chirurgie esthétique non réparatrice, ces exceptions ne s'appliquent pas, le médecin étant obligé, avant l'acte médical, d'informer de façon détaillée et complète le patient, permettant ainsi à ce dernier, lorsqu'il manifeste son consentement, de le faire en toute conscience.

Pour tout acte médical, le consentement du patient est considéré comme essentiel et comporte trois éléments : la capacité, la volonté et l'information.

La capacité implique la compétence pour décider.

La volonté s'exprime par un consentement naturel et libre, sans violence ni coaction; l'information est la base de la validité du consentement.

Le consentement est normalement verbal mais, pour la sécurité du médecin, doit être émis en présence d'un témoin. Pour certains actes particuliers, le consentement écrit est conseillé.

Si le médecin est dans l'impossibilité de prendre le consentement du patient ou de sa famille, il peut également le demander à des tiers liés affectivement au malade et même agir sans consentement dans les cas où l'urgence médicale et la vie du malade l'exigent.

Ce régime applicable au consentement du patient est établi par le Code Civil Portugais, spécialement à l'article 340°.

La loi n'impose pas la forme écrite pour le consentement, même dans le cas d'actes médicaux particulièrement délicats.

b) L'utilisation d'instruments et de tout objet ou produit

Le médecin a un devoir de prudence et diligence dans l'utilisation de tout instrument, objet ou produit.

L'article 493° du Code Civil, applicable au médecin, détermine : "*Celui qui cause des préjudices à autrui dans l'exercice d'une activité dangereuse par sa propre nature ou par la nature des moyens utilisés est obligé de les réparer, sauf s'il prouve qu'il a utilisé toutes les précautions exigées par les circonstances afin de les éviter*"

La doctrine accepte également comme faisant partie du contrat médical, une obligation de sécurité à charge du médecin.

c) Le préjudice

L'existence du préjudice est un élément indispensable pour déclencher la responsabilité civile du médecin.

La victime peut alors avoir droit à :

- ✓ un remboursement des dépenses médicales et pharmaceutiques,
- ✓ une indemnité suite à incapacité temporaire ou définitive, totale ou partielle pour le travail,
- ✓ une indemnité pour le préjudice moral subi.

Le préjudice doit être certain, réel, objectif, l'état du patient avant le préjudice subi devant être pris en considération. Le préjudice doit donc être établi après analyse du rapport entre le préjudice subi et l'état antérieur du patient.

d) Lien de causalité

Pour déclencher la responsabilité civile du médecin, il est également nécessaire de prouver l'existence d'un lien de causalité direct et certain entre la faute et le préjudice.

Ce lien de causalité est, parfois, difficile à prouver. La doctrine a ainsi essayé d'approfondir ce problème et de spécifier le plus possible les cas d'existence de ce lien.

Il a ainsi été déterminé que le fait, par un médecin, de faire perdre une hypothèse de survie à son patient devait l'obliger à réparer le préjudice subi.

Quand le médecin commet une faute, le patient est privé d'une hypothèse de survie ou de vaincre définitivement une maladie. C'est ce lien que le patient doit prouver pour établir clairement les conséquences de la faute et prouver qu'elle a provoqué ou aggravé l'état de la maladie.

4. LA RESPONSABILITE CIVILE DU MEDECIN ET L'ASSURANCE

La responsabilité civile du médecin est une responsabilité personnelle qui met en question le médecin, la réparation devant être supportée par son patrimoine personnel.

Au Portugal, l'assurance professionnelle n'est pas obligatoire pour les médecins et peu de médecins souscrivent ce type d'assurance. Ainsi, c'est le patrimoine personnel du médecin qui répond en cas d'indemnité.

La situation est différente pour les médecins exerçant leurs fonctions dans des services publics. Dans ce cas, la responsabilité civile des médecins étant assurée par l'Etat, le médecin ne devant répondre, à titre individuel, qu'en cas de faute grave.

a) La preuve

Il y a trois faits à prouver :

- ✓ le préjudice,
- ✓ la faute,
- ✓ le lien de causalité.

Dans le cas général où le médecin n'a qu'une obligation de moyen (et pas de résultat), la preuve est à charge du patient.

Dans les cas (rares) où le médecin a une obligation de résultat c'est au médecin, s'il n'a pas obtenu le résultat espéré, de prouver l'existence d'une raison qui lui est étrangère et non imputable, capable de diminuer ou exclure sa responsabilité.

Le médecin a, dans tous les cas, la charge de la preuve de son argumentation de défense.

La difficulté se pose essentiellement pour le juge qui manque souvent de connaissances techniques nécessaires pour déterminer la valeur des preuves présentées.

Ainsi, dans la plupart des cas, les juges demandent l'intervention d'experts. La responsabilité civile d'un médecin étant en question, le juge doit demander également un avis technique à l'Ordre des Médecins. Par ailleurs et selon l'article 649° du Code de Procédure Civile, "*le juge peut désigner une personne compétente pour assister à l'audience et apporter les éclaircissements nécessaires*".

b) L'accès aux fichiers médicaux

L'accès à ces fichiers est particulièrement important pour le patient lorsqu'il prépare sa procédure et cherche le maximum d'informations.

L'article 77° du Code Déontologique des Médecins est clair et établit que le médecin a le droit et le devoir d'enregistrer soigneusement les résultats de l'observation clinique des patients à sa charge, devant les conserver à l'abri de toute indiscretion en respectant les règles du secret professionnel.

S'il y a une procédure en cours contre le médecin, les dispositions du Code de Procédure Civile sont alors applicables, à savoir :

- ✓ celui qui veut utiliser des documents en possession de la partie adverse doit demander qu'elle soit notifiée pour les présenter dans un délai déterminé.
- ✓ si celui qui est notifié à cette fin ne les présente pas, son comportement sera librement analysé par le Tribunal.

La question qui se pose dans le cas des médecins est celle de savoir si du contrat médical fait également partie l'obligation de permettre l'accès au fichier médical.

La bonne foi exige que le médecin mette à disposition du patient les informations le concernant. Il peut, cependant, s'il estime avoir des raisons valables pour le faire, s'opposer à communiquer son fichier.

Il est donc légitime, pour le médecin, de refuser d'accès aux fichiers quand il y a des raisons valables (ce qui est clairement accepté par l'article 574° du Code Civil Portugais).

B. LA RESPONSABILITE PENALE DU MEDECIN

Jusqu'en 1983 et en termes de droit pénal médical, seuls les principes généraux de droit pénal étaient applicables parce qu'il n'existait pas de règles spécifiques applicables à l'exercice de la médecine.

Cette situation a changé avec le Code Pénal de 1983 qui réglemente spécifiquement certains problèmes de responsabilité pénale médicale.

La responsabilité pénale a un caractère strictement personnel et seules les personnes physiques sont susceptibles de responsabilité criminelle (article 11° du Code Pénal).

Selon l'article 13° du même Code, "*seuls les faits pratiqués avec dol ou ceux pratiqués avec négligence dans les cas spécifiquement prévus par la loi sont punissables*".

L'intention de pratiquer le crime ou délit est donc essentiel. Cette volonté de pratiquer un crime ou délit peut être directe (ce qui constitue le dol) ou indirecte (ce qui constitue la négligence).

Pour que l'intervention médicale soit considérée une "offense corporelle", l'article 150° du Code Pénal exige qu'elle ne soit pas conduite en conformité avec la "loges artis" (l'art médical). L' "error artis" n'est cependant punissable que si elle a comme conséquence une "offense" sur le corps ou la santé du patient.

Si l' "error artis" a comme conséquence cette "offense" le médecin sera puni, punition qui variera selon les conséquences de l'erreur.

En cas de négligence, le juge peut décider de ne pas sanctionner le médecin et cela dans les cas où l'erreur médicale n'aura que pour conséquence la maladie ou l'incapacité pour le travail de moins de 8 jours.

Le médecin, suite à une condamnation pénale, peut également être interdit d'exercer la médecine pour une période à déterminer entre 1 an et 5 ans (article 97° du Code Pénal).

La procédure pénale contre médecin dépend toujours de la décision de la victime de porter plainte.

Il est important de signaler que le Code Pénal de 1983, au-delà de différents cas spécifiques de "offense corporelle" et de "offense sur le corps et la santé", régleme spécifiquement les cas de fausses attestations du médecin (importante disposition vue l'importance des attestations médicales), ainsi que le cas de prescription de médicaments dangereux ou de doses de médicaments constituant un danger pour la santé du patient¹. Ces mesures pénales s'inscrivent dans un programme global de santé public particulièrement attentif au problème de l'usage de stupéfiants.

Le médecin a donc une responsabilité pénale, le Code Pénal de 1983 prévoyant, au-delà des principes généraux, des règles spécifiques pour les actes médicaux les plus importants et estimés comme les plus dangereux et/ou plus graves (euthanasie, interruption de la grossesse dans les cas non admis par la loi, stérilisation, insémination in vitro, etc...).

Le médecin étant responsable en cas de dol et, dans certains cas, en cas de négligence, est assujetti à des peines de prison, d'amende et d'interdiction d'exercer sa profession pendant une période déterminée.

C. LA RESPONSABILITE DISCIPLINAIRE

Le médecin doit respecter le Code Déontologique et est assujetti à des peines disciplinaires dont l'application et le contrôle est à la charge de l'Ordre des Médecins.

Par ailleurs, il est important de tenir compte de la **responsabilité professionnelle administrative**. Avec le développement du service public, beaucoup de médecins ont un rôle de fonctionnaire public et sont assujettis aux règles de responsabilité disciplinaire administrative.

Le Décret-loi n° 73/90 du 6 Mars vient justement réformer le régime légal des médecins fonctionnaires des services et établissements du Service National de Santé.

Le médecin, dans l'exercice de ses fonctions, est responsable professionnellement pour son travail. Cependant, étant intégré dans un service public, ce dernier est également responsable (donc, l'Etat) vis à vis du patient. Cela n'exonère pas le médecin de sa responsabilité ni des sanctions disciplinaires qui lui sont applicables.

Selon le Décret-loi n° 11/93 du 15 Janvier, les Unités de Santé Publique assument la responsabilité pour les fautes commises par son personnel médical, ses infirmiers et son personnel administratif, à l'exception des fautes de responsabilité exclusive du personnel.

¹ la loi pénale étant particulièrement stricte dans le cas précis de prescription de stupéfiants en doses non justifiées permettant l'abus de ce type de produits, les sanctions pénales pouvant être de prison de 2 à 8 ans et d'amende de 10.000 Escudos à 100.000 Escudos.

La responsabilité de l'Unité de Santé en ce qui concerne son personnel médical s'applique quand il y a une **faute de service public**. Cette faute peut être :

- ✓ faute de fonctionnement ou organisation du service,
- ✓ faute d'omission, conséquence du non fonctionnement du service.

Ces fautes couvrent les actes médicaux, les actes de prestations de soins et les fautes d'organisation ou de fonctionnement des services, mais ne déclenchant la responsabilité de l'Unité de Santé que s'il s'agit de fautes graves pour les actes médicaux. Dans les deux autres cas, il suffit d'une faute simple pour déclencher la responsabilité.

Au-delà de la responsabilité de l'Unité de Santé, la responsabilité individuelle du personnel de ces services public peut être engagée.

Le Statut des Médecins, approuvé par le Décret-loi n° 373/79 du 8 Septembre détermine, à l'article 7, les obligations générales des médecins des services publics. En cas de non-respect de ces obligations, le médecin est responsable disciplinairement, civilement et pénalement, selon les actes commis et indépendamment de la responsabilité éventuelle du service public.

Ainsi, les fautes personnelles du médecin l'engagent personnellement et la victime peut exiger, devant l'Ordre des Médecins ou le Tribunal compétent, l'application des sanctions correspondantes.

En cas de responsabilité disciplinaire, les médecins sont assujettis au régime disciplinaire des fonctionnaires de l'administration.

Selon le statut des fonctionnaires publics, est considéré comme faute disciplinaire le fait pratiqué avec dol, en violation des obligations générales applicables à la fonction qu'il exerce.

Les obligations générales à respecter sont les suivantes :

- ✓ devoir de désintéressement,
- ✓ devoir de zèle,
- ✓ devoir d'obéissance aux supérieurs hiérarchiques,
- ✓ devoir de loyauté,
- ✓ devoir de secret,
- ✓ devoir de correction,
- ✓ devoir de présence assidue,
- ✓ devoir de ponctualité.

La responsabilité disciplinaire professionnelle résulte des obligations établies par le Statut et autres Règlements de l'Ordre des Médecins ainsi que par le Code Déontologique.

Le Statut de l'Ordre des Médecins approuvé par le Décret-loi n° 282/77 du 5 Juillet établit, à son article 5, les obligations des médecins. Dans le cas de non-respect de ces mêmes obligations, des sanctions allant du blâme à l'expulsion sont également prévues (article 74°), sanctions disciplinaires décidées et appliquées par l'Ordre des Médecins.

D. LA RESPONSABILITE MEDICALE ET LES MEDICAMENTS

Nous avons vu la responsabilité du médecin lors de la prescription des médicaments, particulièrement aggravé quand il s'agit de produits stupéfiants.

Il est cependant important pour compléter cette analyse de tenir compte de :

- ✓ la responsabilité du pharmacien lors de la vente d'un médicament prescrit par un médecin et de son obligation de respecter les termes exacts de l'ordonnance.
- ✓ la responsabilité du pharmacien lors de la vente de médicaments sans ordonnance.

Cet aspect est particulièrement important parce qu'au Portugal beaucoup de médicaments sont en vente libre (beaucoup d'entre eux étant dans d'autres pays européens, assujettis à ordonnance).

Le Décret-loi n° 48.547/68 du 27 Août 1968 établit les règles applicables à la vente de médicaments prescrits par ordonnance du médecin.

Selon les articles 15,16 et 17 du même Décret-loi, le pharmacien doit :

- ✓ respecter scrupuleusement la prescription médicale,
- ✓ ne pas faire, auprès des clients, des commentaires désobligeants sur l'ordonnance et le médecin,
- ✓ en cas de doute, consulter le médecin avant de vendre le médicament.

Il est formellement interdit au pharmacien de modifier la prescription du médecin ou de remplacer un médicament par un autre, sans l'accord du médecin.

L'article 58° du même texte de loi est particulièrement strict, en interdisant au pharmacien la vente, sans ordonnance médicale, de tout médicament ou substance toxique, stupéfiants ou autres pouvant être utilisés à fins d'avortement et indiqués sur une liste établie par la Direction Générale de la Santé.

Le changement de l'ordonnance médicale, avec vente de médicament différent ou de dosage différent de ceux prescrits par le médecin provoquant un danger pour la vie ou un grave préjudice pour la santé du patient, entraîne la responsabilité pénale du pharmacien (peine de prison/amende - article 275° du Code Pénal).

Dans le cas de vente de médicaments non assujettis à prescription médicale, la responsabilité du pharmacien est également reconnue.

Les obligations des pharmaciens et les limites imposées à leur activité sont clairement déterminées par la loi (Décret-loi n° 48547 du 27 Août 1968). Ils doivent respecter strictement les règles applicables à la vente des produits sans ordonnance, des listes officielles de la Direction Générale de la Santé déterminant clairement les médicaments pouvant être ainsi vendus. S'agissant d'un de ces médicaments, le pharmacien doit, lors de sa vente, respecter la santé et la vie de celui qui les achète et s'assurer de sa compatibilité avec les besoins du client.

D'autre part, le pharmacien ne doit pas s'opposer aux contrôles de la Direction Générale de la Santé.

Le pharmacien a ainsi une responsabilité :

- ✓ disciplinaire
- ✓ civile
- ✓ pénale

Ayant un Code Déontologique et des règles professionnelles à respecter, le pharmacien peut être sanctionné disciplinairement par l'Ordre des Pharmaciens et civilement et pénalement par les tribunaux.

En cas d'infraction constaté, son autorisation d'exercer son métier peut lui être retirée (à titre personnel) et même son établissement peut être fermé, temporairement ou définitivement.

Les principes d'application de la responsabilité civile sont les mêmes que celles déjà analysées pour les médecins, étant également nécessaire d'établir la preuve de faute, (dol ou négligence), préjudice et lien de causalité.

En ce qui concerne la responsabilité pénale, il est assujetti, à titre personnel aux dispositions du Code Pénal Portugais ainsi qu'aux textes de loi spécifiquement appliqués aux pharmaciens : Décret-loi 485 47 du 27 Août 1968, Décret-loi n° 10/88 du 15 Janvier, Décret-loi 214/90 du 28 Juin.